

PROGRAMME VISANT LA PROTECTION, LA TRANSMISSION ET LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE CULTUREL À CARACTÈRE RELIGIEUX

Conseil du
patrimoine
religieux
du Québec

Volet 1 : Restauration des biens immobiliers Formulaire d'inscription 2023-2024

OBJECTIFS

Le programme contribue à la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux présentant un intérêt historique, architectural ou artistique.

Le soutien aux projets vise à préserver et maintenir en bon état les biens immobiliers patrimoniaux ainsi que la préservation et la conservation des biens mobiliers, des œuvres d'art et d'orgues ayant une valeur patrimoniale sur l'ensemble du territoire du Québec.

Clientèle admissible

S'adresse au propriétaire d'un immeuble admissible ou son mandataire (désigné par résolution) suivant :

- a) Un organisme à but non lucratif incluant : une fabrique ; un diocèse ; un consistoire ; une communauté religieuse ou l'équivalent dans les autres traditions religieuses, une municipalité, un conseil de bande ou une communauté crie, inuite ou naskapie ou un propriétaire privé (personne physique, organisme à but lucratif, entreprise privée) ;
- b) Il doit avoir respecté tous ses engagements dans des projets antérieurs ;
- c) Il respecte les dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002) pour un bien visé par cette loi.

Biens admissibles

Sont admissibles les immeubles du patrimoine culturel à caractère religieux dont la date de construction est antérieure à 1976 et qui détiennent l'un des statuts suivants en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002) :

- a) immeuble patrimonial classé ;
- b) immeuble situé dans un site patrimonial classé ou déclaré ;
- c) immeuble patrimonial cité ou situé dans un site patrimonial cité.

Sont admissibles les lieux de culte, toutes traditions religieuses confondues, répondant à l'une des conditions suivantes :

- d) construits avant 1945 dont la valeur patrimoniale a été déclarée soit : incontournable (A), exceptionnelle (B) ou supérieure (C) selon l'inventaire des lieux de culte du Québec réalisé par le Conseil dans chacune des régions ;
- e) construits entre 1945 et 1975 et dont la valeur patrimoniale a été déclarée incontournable (A), en vertu de l'inventaire des lieux de culte du Québec réalisé par le Conseil

L'immeuble visé est assuré, protégé par un système de détection incendie fonctionnel. Le propriétaire doit souscrire et maintenir en vigueur, à ses frais, les polices d'assurance nécessaires sur l'immeuble.

Travaux et dépenses admissibles

- a) Les travaux dits de gros œuvres et les travaux nécessaires au maintien des valeurs patrimoniales liées à l'enveloppe de l'immeuble ;
- b) Les travaux intérieurs permettant de maintenir les valeurs patrimoniales ne sont admissibles que pour un bien classé ou un bâtiment ayant subi des dommages dus à des infiltrations d'eau, une dégradation de l'enveloppe extérieure ou de la structure du bâtiment ;
- c) Les systèmes de détection et d'extinction des incendies ;
- d) Les composantes électriques visant à assurer la sécurité des lieux ;
- e) Les dépenses encourues pour la réalisation d'études préparatoires avant la confirmation d'une aide financière sont admissibles, ainsi que la partie des honoraires professionnels de spécialistes affectés aux projets (architectes, ingénieurs, historiens, archéologues, restaurateurs et autres).

Présentation des projets

La demande d'aide financière doit comprendre les documents suivants :

- Formulaire d'inscription
- Carnet de santé réalisé dans les 5 dernières années
- Preuve d'assurance
- Preuve de la présence d'un système de détection incendie fonctionnel
- Résolution de l'organisme demandeur autorisant le dépôt de la demande et autorisant un représentant désigné à signer tout engagement relatif à cette demande
- Photos montrant l'état de l'édifice et les éléments architecturaux détériorés

La demande doit être déposée de manière électronique ou par la poste d'ici le **28 février 2023** au Conseil du patrimoine religieux du Québec ou à la Table de concertation régionale du territoire sur lequel se trouve le bien.

Pour plus de renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec le Conseil du patrimoine religieux du Québec.